

## Photovoltaïque : des décisions antisociales, encore plus en période de crise

---

### 1 Etat de la situation

Le 30 avril, c'était la fin du report de facturation du tarif prosumer. Ce report avait été décidé par le gouvernement wallon dans son arrêté du 31 décembre 2019, en opposition à la volonté de la Commission wallonne pour l'énergie (CWaPE) de faire entrer en vigueur l'application du tarif prosumer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La DPR prévoyait : « Le gouvernement élaborera sans délai un avant-projet de décret pour reporter de cinq ans l'entrée en vigueur de la redevance dont doivent s'acquitter les prosumers, décidée par la CWaPE. »

Aucun accord n'ayant été trouvé, le tarif prosumer est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai.

Une enveloppe de 200 millions d'euros a néanmoins été dégagée in extremis le 2 mai pour compenser l'entrée en vigueur du tarif prosumers entre les 3 partis de la coalition wallonne selon 4 axes :

- des primes seront accordées aux prosumers qui feront le choix d'investir dans des équipements de domotique favorisant l'autoconsommation ;
- l'installation d'un compteur bi-directionnel sera subventionné par le gouvernement ;
- une compensation financière sera octroyée aux propriétaires de panneaux suite à l'entrée en vigueur du tarif prosumers ;
- le gel du tarif prosumer jusqu'au 30 avril, qui représente environ 20 millions d'euros, est inclus dans l'enveloppe.

De grandes inconnues subsistent quant à la manière dont ces décisions seront opérationnalisées.

Un ordre de grandeur néanmoins : l'installation – gratuite – du compteur bi-directionnel coûterait, selon l'APERÉ, aux GRD<sup>1</sup> un maximum de 25 millions d'euros : (165.000 prosumers wallons x 152 €/compteur [prix de la CWaPE]).

---

<sup>1</sup> GRD : gestionnaire de réseau de distribution. Le GRD est chargé du transport de l'électricité du réseau basse tension jusqu'aux habitations.

## 2 Analyse

**Prosumer** : le terme prosumer, c'est la contraction en anglais des mots « producteur » et « consommateur ». Cela désigne donc les consommateurs d'électricité qui possèdent une installation productrice d'électricité. Le prosumer est donc susceptible d'injecter de l'électricité sur le réseau mais aussi d'en prélever via le même point de raccordement. En Wallonie, il s'agit principalement de détenteurs de panneaux photovoltaïques.

**Tarif prosumer** : le tarif prosumer est un tarif pour l'utilisation du réseau de distribution par les prosumers qui permet de faire en sorte que l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution participent de manière équitable aux coûts de son fonctionnement.

Actuellement et en l'absence de tarif prosumer, ces derniers ne contribuent au coût du réseau (tarif de distribution) que pour la différence entre l'électricité qu'ils prélèvent et l'électricité qu'ils injectent sur le réseau (qui n'est pas autoconsommée directement), c'est-à-dire rien si leur production équivaut globalement à leur consommation. C'est le système du compteur qui tourne à l'envers<sup>2</sup>. Le tarif prosumer peut-être calculé sur base des consommations réelles grâce au compteur double flux ou être calculé forfaitairement sur base d'un tarif capacitaire.

### 2.1 Arguments en faveur du tarif prosumer

- Dans son avis du 18 décembre 2019, le Conseil d'État a confirmé que la proposition du tarif prosumer est bien légale car la CWaPE est une instance indépendante en matière tarifaire et légitime puisqu'elle s'aligne sur les directives européennes.
- La rentabilité des installations photovoltaïques n'est pas compromise par l'instauration du tarif prosumer puisque le retour sur investissement approche 7 % par an sur la durée de vie de l'installation. En effet, comme rappelé par le CESE dans son avis du 25 février 2019, l'entrée en vigueur d'un tarif prosumer a été prise en compte dans le calcul des montants des primes QualiWatt et SolWatt.
- Les GRD ont confirmé être en mesure de procéder à l'installation de compteurs double flux chez les prosumers qui en feraient la demande.
- L'adoption du tarif prosumer incitera ces derniers à favoriser l'autoconsommation, c'est-à-dire une consommation synchronisée avec la production de leur installation, puisque cela leur sera moins coûteux que de prélever de l'énergie sur le réseau. Cela les poussera également à se tourner vers des solutions collectives comme la participation à des communautés d'énergie renouvelable, ce qui représente une avancée en matière de mise en œuvre de la transition énergétique.
- En l'absence d'un tarif spécifique, les coûts engendrés par l'utilisation du réseau par les prosumers sont pris en charge par la population wallonne non détentrice de panneaux, dont la majorité n'a tout simplement pas la possibilité technique ni les moyens d'investir dans une installation photovoltaïque. L'instauration du tarif prosumer lutte contre la discrimination entre les citoyens détenteurs de panneaux et les autres, et répond de ce fait aux objectifs d'équité de l'Union européenne. Le tarif prosumer amènera une réduction visible et juste sur les factures des autres utilisateurs du réseau en répartissant de manière équitable les frais de distribution.

---

<sup>2</sup> D'après les calculs de la CWaPE (régulateur wallon des marchés de l'électricité et du gaz), 37,76 % de l'énergie produite par les prosumers en moyenne est directement consommée, le reste est réinjecté sur le réseau.

## 2.2 Quelques chiffres

Supposons un ménage consommant 4.800 kWh/an, à 0,25 €/kWh (soit une facture annuelle de 1.250 €) qui décide d'investir dans une installation photovoltaïque de 5 kWc pour un montant de 6.360 € TVAC (c'est-à-dire 1.200 €/kWc HTVA). Sa production annuelle (5.100 kWh/an) équivaut à sa consommation.

Le simulateur photovoltaïque disponible en ligne sur <http://sifpv.apere.org/> permet de comparer la rentabilité financière avec compensation, avec tarif prosumer capacitaire ou selon le taux d'autoconsommation. Les résultats sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

	Compen- sation totale	Tarif prosumer capacitaire	Tarif prosumer selon prélèvement			
			30%	37.8%	50%	Communauté d'énergie ?
Economie sur la facture annuelle	1 150 €	450 €	715 €	740 €	820 €	Economie + importante selon le modèle de la communauté
Tarif prosumer annuel	-	437 €/an	<b>437 €/an</b>	410 €/an	330 €/an	
Frais supplémentaire	-	-	180 € (compteur bi- directionnel)	180 € (compteur bi- directionnel)	<b>1 180 € +</b> (compteur + syst. gestion)	<b>Compteur indispensable</b>
Temps de retour actualisé	5 ans	8 ans	8 ans	8 ans	8 ans	< 8 ans ?
Valeur Actuelle Nette (gain actualisé net sur 25 ans)	28 000 €	13 500 €	13 400 €	14 300 €	16 000 €	Gains économiques + autres bénéfices
TRI modifié	8.0 %	5.1%	5.1 %	5.3 %	5.3 %	

La compensation totale signifie que l'électricité qui a été injectée sur le réseau est déduite de la facture de consommation, tant au niveau de l'achat de l'électricité qu'au niveau des coûts d'utilisation du réseau. C'est le système en vigueur jusqu'au 30 avril.

Si le prosumer ne dispose pas d'un compteur réseau qui comptabilise séparément le prélèvement, un tarif capacitaire spécifique exprimé en EUR/kWe (appelé tarif prosumer) s'applique à la puissance électrique nette développable de l'installation de production.

Si le prosumer dispose d'un compteur réseau qui comptabilise séparément le prélèvement et l'injection (compteur double flux ou intelligent), les tarifs proportionnels de prélèvement de distribution et de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, ainsi que les surcharges y relatives, s'appliquent au volume d'électricité brute prélevé sur le réseau de distribution.

Il ressort du tableau que :

- même en intégrant le tarif prosumer, une installation de panneaux voltaïques moyenne est rentabilisée en 8 ans au lieu de 5 ans en l'absence de tarif prosumer ;
- si on considère que la durée de vie de l'installation est de 25 ans, le prosumer fera une économie supplémentaire entre 13.500 € et 16.000 € (s'il s'équipe en domotique) ;

- le but d’une communauté d’énergie est, dans les grandes lignes, de permettre à un particulier qui surproduit de l’électricité avec ses panneaux photovoltaïques d’en faire profiter ses voisins à un moindre coût. Ce système présente une série d’avantages sur lesquels nous ne nous étendrons pas dans le cadre de cette note.

### **3 Conclusion**

Même si les mesures adoptées par le gouvernement en compensation du tarif prosumer (équipements domotiques) vont dans le sens de la transition énergétique (favoriser l’autoconsommation mais qui est déjà favorisée par le tarif prosumer) et que l’installation de compteurs bi-directionnels représente un message plus positif au détenteurs de panneaux photovoltaïques que le tarif capacitaire, le soutien aux investissements des particuliers dans le développement des énergies renouvelables ne doit pas se faire au détriment du reste des citoyens, en particulier les plus précarisés quand on sait que 27 % des Wallons se trouvent en situation de précarité énergétique.

Dans le contexte de crise actuelle, Il est d’autant plus inacceptable que 200 millions d’euros supplémentaires soient mis à charge de la collectivité pour satisfaire 165.000 prosumers qui n’en ont pas besoin.

La plupart des citoyens n’ont pas les moyens ni d’investir dans des panneaux photovoltaïques, ni de s’équiper en domotique. En matière de transition énergétique, l’amélioration de l’efficacité énergétique du parc de logement devrait rester la priorité, tant sur le plan social qu’environnemental.

### **4 Sources**

- APERE
- <https://www.ores.be/particuliers-et-professionnels/tarif-prosumer>
- RWADé

